

GE_GERICHTE P/22599/2016 vom 17. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22599_2016

FR: GE_GERICHTE P/22599/2016 du 17 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE P/22599/2016 del 17 luglio 2024

Regeste

ABUS DE CONFIANCE;ACQUITTEMENT;IN DUBIO PRO REO | CP.138.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP), étant précisé que la partie plaignante a qualité pour former appel sur la culpabilité indépendamment de la prise de conclusions civiles, ce non seulement pour contester un acquittement, mais également pour remettre en cause la qualification juridique retenue contre le prévenu par le tribunal de première instance (ATF 139 IV 84 = SJ 2013 I 307). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1). 2.1.2. Les cas de " déclarations contre déclarations ", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 = JdT 2012 IV ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). Les déclarations de la victime constituent un élément de

preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3). Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

E. 2.2

Selon l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.2.1

Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 143 IV 297 consid. 1.3 ; 133 IV 21 , consid. 6.2). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; 121 IV 23 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1443/2021 du 13 février 2023 consid. 1.1.2). Pour que l'on puisse parler d'une somme confiée, il faut que l'auteur agisse comme auxiliaire du paiement ou de l'encaissement, en tant que représentant direct ou indirect, notamment comme employé d'une entreprise, organe d'une personne morale ou fiduciaire, et non qu'il reçoive l'argent pour lui-même, en contrepartie d'une prestation qu'il a fournie pour son propre compte même s'il doit ensuite verser une somme équivalente sur la base d'un rapport juridique distinct ; l'inexécution de l'obligation de reverser une somme ne suffit pas à elle seule pour constituer un abus de confiance (ATF 133 IV 21 consid. 7.2 ; 118 IV 239 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2022 du 2 juin 2023 consid. 2.1.1). Ainsi, il n'y a pas d'abus de confiance de la part du patient qui encaisse la prestation de sa caisse maladie, mais ne paie pas la facture de la clinique (ATF 117 IV 256), ni lorsqu'un aubergiste encaisse la taxe de séjour sur sa facture, mais n'en verse pas le montant à l'administration (ATF 106 IV 355). Bien que cet élément ne soit pas explicitement énoncé par l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, la disposition exige que le comportement adopté par l'auteur cause un dommage, qui représente en l'occurrence un élément constitutif

objectif non écrit (ATF 111 IV 19 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_38/2023 du 13 avril 2023 consid. 2.1).

E. 2.2.2

Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2022 du 2 juin 2023 consid. 2.1.2).

E. 2.3

En l'espèce, les déclarations des parties, bien que particulièrement confuses s'agissant de la plaignante et fluctuantes pour le prévenu, ne se contredisent en définitive nullement et ne permettent pas de mettre à mal la version des faits de l'intimé.

E. 2.3.1

Ainsi, il peut être retenu qu'à compter de son entrée à l'hôpital et de celle de son compagnon, soit dès janvier 2015, la partie plaignante a confié de manière permanente sa carte bancaire au prévenu pour qu'il se charge de s'acquitter de ses paiements directement au guichet postal, n'étant plus en mesure de le faire elle-même. Elle a en effet plusieurs fois dit avoir eu une entière confiance en cet ami qu'elle connaissait de longue date et qui les assistait, feu E_____ et elle-même, tant dans les tâches du quotidien (courses, transports, douches, achats de médicaments) que sur les aspects financiers (déclarations fiscales, paiements de factures, achats d'objets pour la maison). L'intimé a d'ailleurs scrupuleusement inscrit dans le livret de récépissés postal de l'intéressée les paiements intervenus entre les 2 février et 1^{er} juin 2015, ce qui n'aurait aucun sens si, comme elle l'a déclaré devant la Cour, il avait agi à son insu. Dans ce contexte et pressentant qu'il restait peu de temps à son compagnon, lequel est d'ailleurs décédé le _____ avril 2015, elle a chargé le prévenu de procéder régulièrement à des retraits importants (entre CHF 1'000.- et CHF 5'000.-) sur leur compte courant, mission qu'elle avait déjà amorcée en mai 2013, et d'y effectuer des versements depuis leur compte épargne, afin de soustraire ces fonds de la succession du mourant et d'éventuelles prétentions fiscales, ce qu'elle a admis avant de se rétracter. En parallèle, le 20 janvier 2015, elle a modifié son testament, en instituant l'intimé héritier. Compte tenu de l'ampleur des retraits et pour en assurer leur sécurité, les parties sont convenues de placer l'argent dans un coffre-fort que le prévenu a remis à la plaignante à sa sortie de l'hôpital, soit autour de fin mai 2015. Ce n'est qu'un an plus tard que l'appelante, alors mise en cause par l'Office des faillites, a expliqué que les fonds avaient été prélevés durant son hospitalisation par un tiers, qui les avaient détournés à son profit. Elle n'a révélé l'identité de cet individu que le 27 septembre 2017 devant la police, avant de déposer plainte à son encontre, expliquant qu'il s'était également approprié l'argent qui se trouvait initialement dans son coffre-fort. Face aux éléments du dossier, en particulier aux dénégations du prévenu, les déclarations de l'appelante n'emportent pas conviction pour plusieurs raisons. La lenteur du processus de dévoilement, tout comme son contexte, ne plaident pas en faveur de sa sincérité mais s'apparentent davantage à une démarche tendant à la mettre hors de cause. En outre, à supposer qu'elle eût pris conscience après être sortie de l'hôpital, sans qu'il ne soit possible de comprendre à quel moment précisément, des actes malveillants dont elle aurait été victime, il est surprenant qu'elle eut emménagé chez le prévenu, qui a continué à s'occuper de ses paiements et avec lequel elle est restée en bons termes, à tout le moins jusqu'à la fin de l'année 2015. En tout état, il est impossible sur la seule base des déclarations de la plaignante de retenir un quelconque dommage, tant

s'agissant des retraits intervenus durant son hospitalisation que de l'argent qui se trouvait initialement dans le coffre qu'elle a déplacé et qui n'a été découvert que lors de la seconde perquisition au mois de mars 2021, celle-ci n'ayant cessé de varier au sujet des montants prétendument dérobés, mais également de l'existence même d'un quelconque préjudice. Certes, certaines révélations du prévenu et plusieurs éléments interpellent, en particulier le concours porté à la plaignante pour vider précipitamment l'intégralité des comptes litigieux alors qu'il prétend avoir toujours su que feu E_____ en était le titulaire initial, l'omission de toute demande de confirmation écrite à la remise du coffre, malgré les montants en jeu et le fait que l'appelante était vraisemblablement déjà quelque peu confuse, les objets de valeurs retrouvés à son domicile, en dépit de ses revenus modestes, ou encore l'absence de contrepartie, hormis quelques exceptions, qu'il n'a pas immédiatement évoquées (CHF 63'000.- pour une voiture [voir infra ch. 2.3.3.], poussette, CHF 100.- et CHF 10'000.-), malgré sa dévotion tout au long de ces années. Néanmoins, compte tenu de l'incohérence, mais surtout de l'importante confusion des déclarations de l'appelante et en l'absence d'éléments objectifs au dossier, ces seules imprudences et/ou particularités ne suffisent pas pour le condamner, de sorte que son acquittement du chef d'abus de confiance pour les faits relatifs aux retraits et transferts d'argent (CHF 369'000.-), ainsi qu'au coffre-fort (CHF 100'000.-) sera confirmé au bénéfice du doute et l'appel rejeté.

E. 2.3.2

Il convient par ailleurs de relever que le prévenu n'a été entendu par les autorités que le 19 janvier 2022, avant d'être mis en prévention le 24 janvier suivant, soit près de dix ans après les trois versements effectués sur son compte personnel les 3 janvier (CHF 7'900.-), 16 janvier (CHF 1'500.-) et 1^{er} mars 2013 (CHF 5'000.-), en utilisant l'accès e-banking de A_____. Cette longue période permet d'expliquer les fluctuations et révélations tardives du prévenu, dont la plaignante fait grand cas, alors qu'elle-même n'avait nullement évoqué ces prétendus abus dans sa plainte initiale de septembre 2017. En outre, à nouveau, les versions des parties ne se contredisent pas, puisqu'elles s'accordent sur le fait que les réparations des fenêtres ont été faites et les articles, listés par le prévenu, soit le lit, le téléphone et la tablette, acquis pour le compte de la plaignante, hormis l'ordinateur et l'imprimante. Contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge, il n'apparaît pas invraisemblable que le prévenu eut dû procéder à des versements en ligne, contrairement aux pratiques de l'intéressée, pour l'acquisition de ce type de biens, d'où le choix de transférer l'argent au préalable sur son compte afin de pouvoir effectuer des recherches internet appropriées et les paiements à sa convenance depuis son domicile, puisqu'à cette époque, il ne détenait pas encore de manière permanente la carte bancaire de la plaignante. Par conséquent, le prévenu sera acquitté du chef d'abus de confiance concernant ce complexe de faits, dès lors qu'il ne peut être retenu, au-delà de tout doute raisonnable qu'il a utilisé cet argent à son profit. L'appel joint sera partant admis et le jugement réformé en ce sens.

E. 2.3.3

Il est établi que la plaignante a donné CHF 63'000.- au prévenu afin qu'il puisse acquérir une automobile pour son propre compte, ceci dans le but de faciliter ses déplacements et d'encourager son assistance, cette dernière ayant d'ailleurs comparé ce présent à une compensation financière pour l'aide fournie par son ami. Bien que la finalité convenue entre les parties n'a pas été honorée, l'intéressé ayant choisi, compte tenu de sa situation financière, de ne pas acheter de voiture, cet argent ne peut être assimilé à des valeurs patrimoniales confiées, dans la mesure où il l'a reçu pour lui-même et non pour un tiers, ni

même dans le cadre d'un contrat de prêt. Il n'avait donc pas l'obligation de conserver la contre-valeur reçue. L'acquiescement du chef d'abus de confiance pour les faits relatifs à l'argent destiné à l'achat de la voiture sera donc également confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

E. 3.1

Compte tenu de l'acquiescement complet prononcé, les conclusions civiles en réparation du dommage matériel et en indemnisation du tort moral déposées par la partie plaignante seront rejetées (art. 122 al. 1 et 126 al. 1 let. b CPP a contrario), étant rappelé que cette dernière n'en a, dans tous les cas, pas pris tant s'agissant des trois versements effectués sur le compte personnel du prévenu que de l'argent destiné à l'achat d'une voiture.

E. 3.2

Ses prétentions en indemnité à l'encontre du prévenu pour la procédure préliminaire et de première instance seront également rejetées (art. 433 al. 1 CPP a contrario), la plaignante ayant renoncé à en faire valoir pour la procédure d'appel.

E. 4

Vu l'absence de faits pénalement relevant s'agissant du testament, il sera restitué. Les autres restitutions et levées de séquestres ordonnées par le premier juge seront confirmées.

E. 5

5.1.1. Si l'autorité pénale d'appel rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce d'office sur les frais fixés par l'autorité inférieure, selon l'art. 428 al. 3 CPP (AARP/230/2023 du 26 juin 2023 consid. 4.1.1). L'art. 427 al. 1 let. a CPP prévoit que les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque le prévenu est acquitté. Selon l'art. 427 al. 2 CPP, dont la lettre française est incorrecte (cf. ATF 147 IV 47 consid. 4.2.2), en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante si le prévenu est acquitté et qu'il n'est pas astreint au paiement des frais. 5.1.2. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé ; pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 5.1 ; 6B_143/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.1). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1). 5.2.1. S'agissant des frais relatifs à la procédure préliminaire et de première instance, ils ne peuvent être mis à la charge de la partie plaignante sur la base de l'art. 427 al. 2 CPP, dès lors que l'infraction d'abus de confiance est punie d'office. Les conclusions civiles de la plaignante n'ont pas engendré de travail supplémentaire dans le cadre de l'instruction pénale autrement que de manière tout à fait accessoire. Il n'apparaît donc pas justifié de lui faire supporter des frais à ce titre. Il s'ensuit que l'ensemble des frais relatifs à la procédure préliminaire et de première instance imputé au prévenu sera laissé à la charge de l'État, étant précisé que le caractère discutable sur un plan moral de certains de ses agissements ne légitime juridiquement pas une mise à sa charge des frais au sens de l'art. 426 al. 2 CPP. 5.2.2. En appel, la plaignante, qui succombe intégralement, supportera les 3/4 des frais de la procédure y relative, lesquels comprennent un émolument de CHF 2'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Cela a principalement pour conséquence que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Ladite indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 concernant la partie plaignante). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017).

6.1.2. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral prévues par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais.

6.1.3. Selon l'art. 432 al. 1 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles. L'art. 432 CPP se conçoit à l'aune de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, dont on déduit que les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en règle générale supportés par l'État, en conséquence du principe selon lequel l'État assume la responsabilité de l'action pénale. L'art. 432 CPP représente toutefois, sur ce plan, un correctif voulu par le législateur pour tenir compte des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque celle-ci en a sciemment compliqué la mise en œuvre (ATF 141 IV 476 consid. 1.1 ; 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47).

6.1.4. Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a plus aucune intervention de l'État tendant à poursuivre la procédure en instance de recours. La situation est dans ce cas assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP, applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Dès lors, en cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2, confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid. 1.1).

6.1.5. Les art. 429 et 433 CPP sont applicables aux prétentions en indemnisation des parties en appel (art. 436 al. 1 CPP).

6.1.6. En application de l'art. 453 al. 1 CPP, les recours formés contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur du présent code sont régis par l'ancien droit de procédure, de sorte que l'art. 429 al. 3 CPP en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 n'est pas applicable à la présente cause.

E. 6.2

En l'espèce, le prévenu est intégralement acquitté, de sorte que le principe d'une indemnité lui est acquis.

E. 6.2.1

Durant la procédure préliminaire et de première instance, son conseil semble s'être limité à contester la réalisation de toute infraction, sans prendre de conclusions subsidiaires et donc sans discuter des conclusions civiles, de sorte qu'il ne saurait être fait application de l'art. 432 al. 1 CPP. Le prévenu sera donc indemnisé sur la seule base de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, étant précisé, à nouveau, qu'une éventuelle réduction ou refus ne saurait entrer en considération sur la base de l'art. 430 al. 1 let. a CPP (voir supra ch. 5.2.1). La note de frais et honoraires déposée par le prévenu pour les dépenses occasionnées pour sa défense pour la longue période allant du 18 juillet 2018 au 16 octobre 2023, paraît globalement adéquate. Il sera ainsi indemnisé à hauteur de CHF 16'535.70, TVA au taux de 7.7% (CHF 1'147.70) comprise.

E. 6.2.2

L'appel ayant été formé par la seule partie plaignante, celle-ci sera tenue d'assumer les frais de défense du prévenu. A nouveau, considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par le conseil du précité paraît en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. A_____ sera partant condamnée à verser à B_____ CHF 4'019.05, TVA au taux de 7.7% (CHF 43.10) et au taux de 8.1% (CHF 255.95) incluses, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.